

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/325

Modification temporaire de l'extinction de l'éclairage public boulevard du Théron

Le Maire de la Commune de Cournonterral,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2023 relatif à l'extinction de l'éclairage sur certains secteurs de la Commune de minuit à 5 heures du matin,

VU l'arrêté du 25 mai 2024 relatif à l'extinction de l'éclairage sur les secteurs complémentaires de la Commune de minuit à 5 heures du matin,

VU l'arrêté du 29 juillet 2024 relatif modification sur la Commune de Cournonterral,

Considérant qu'il est nécessaire lors du feu d'artifice d'éteindre la lumière à deux endroits sur le boulevard du Théron,

ARRETE

Article 1 :

2 luminaires sur le boulevard du Théron seront interrompus lors du feu d'artifice, le 13 juillet 2025 de 22h à minuit.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Pôle Métropolitain Plaine Ouest
- Services Techniques de Cournonterral

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à **COURNONTERRAL**,
LE 9/07/2024
LE MAIRE,
William **ARS**